



Règlement de l'agence communale AVS

Le règlement ci-dessous est une reproduction du texte officiel en vigueur à Porrentruy. Cette copie est réalisée dans le but d'uniformiser nos règlements et de garantir la cohérence de la mise en page. Elle est fournie à titre informatif et ne constitue pas l'original.

Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

La commune municipale de Porrentruy, vu la Loi cantonale portant introduction de la Loi fédérale du 20 décembre 1946¹ sur l'AVS, vu le Règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Porrentruy, arrête :

Etablissement
et tâches **Article 1**

¹ Sous désignation d'«agence communale AVS», il est institué dans la commune, un organe auxiliaire et d'exécution de la Caisse de compensation du canton du Jura, au sens de la Loi cantonale du 26 octobre 1978 portant introduction de la Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivant¹.

² L'agence communale AVS pourvoit sur le territoire communal à toutes tâches attribuées à la Caisse cantonale de compensation par la Confédération et le Canton.

Organisation **Article 2**

L'organe municipal compétent nomme le personnel de l'agence communale AVS avec un préposé à sa tête.

Statut
du personnel **Article 3**

Le personnel de l'agence communale AVS est soumis au statut du personnel municipal.

Logistique **Article 4**


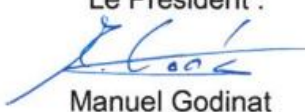
¹ La commune met à la disposition du personnel de l'agence communale AVS les locaux, le mobilier et le matériel nécessaire à une gestion efficace et rationnelle.

² L'agence communale AVS est ouverte à la population pendant les heures que fixe le Conseil municipal.

Compétence	<p>Article 5</p> <p>¹ Le préposé engage l'agence communale AVS par sa signature individuelle.</p> <p>² Il peut déléguer sa compétence au personnel de l'agence.</p>
Obligation de garder le secret	<p>Article 6</p> <p>Le personnel de l'agence communale AVS est tenu de garder le secret sur ses constatations et observations parvenues à sa connaissance dans l'exercice de sa charge ou de sa fonction, conformément à la LAVS².</p>
Surveillance	<p>Article 7</p> <p>¹ Le Conseil municipal veille à ce que la desserte de son agence communale AVS corresponde au besoin de la population.</p> <p>² La Caisse de compensation du canton du Jura est chargée du contrôle de l'organisation et de l'administration de l'agence communale AVS.</p>
Responsabilité	<p>Article 8</p> <p>Le personnel de l'agence communale AVS répond envers la commune et la caisse cantonale de compensation des dommages qu'il leur cause en violant les devoirs de leur charge, intentionnellement ou par négligence.</p>
Abrogation	<p>Article 9</p> <p>Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier le règlement de l'office de compensation du 18 février 1949.</p>
Entrée en vigueur	<p>Article 10</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le service des communes, à la date fixée par le Conseil municipal.</p> <p>Ainsi délibéré par le Conseil de ville de Porrentruy, le 26 mars 2015.</p>

Porrentruy, le 26 mars 2015

Au nom du Conseil de ville

<p>Le Secrétaire :</p>  <p>Denis Sautebin</p>	<p>Le Président :</p>  <p>Manuel Godinat</p>
--	---

² RSJU 831.10

ATTESTATION DE DÉPÔT

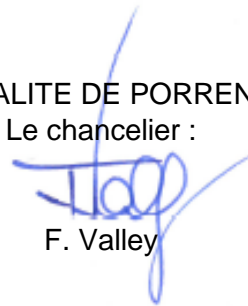
Le Chancelier municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement à la Chancellerie municipale durant le délai légal de vingt jours après la séance du Conseil de ville du 26 mars 2015.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Porrentruy, le 4 mai 2015

MUNICIPALITE DE PORRENTRUY

Le chancelier :



F. Valley

APPROUVÉ
■■■■/sans réserve

Delémont, le 27 MAI 2015
Le Chef du Service des communes

